

DEPARTEMENT DE
LA REUNION

CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE
CILAOS

PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 12 AOÛT 2026

L'An deux mille vingt-six, le mercredi 12 août, à quatorze heures trois, le Conseil municipal de la Commune de CILAOS s'est réuni dans la salle de l'Hôtel de ville, après convocation, sous la présidence de *Madame Laïla NASSIBOU, Maire.*

La Maire certifie que :

Le nombre de membres
en exercice est de **29**

Le nombre de membres
présents est de **26**

Le nombre de
procurations est de **03**

La convocation a été
envoyée le
06 août 2026

LA MAIRE

ÉTAIENT PRESENTS : Laïla NASSIBOU - Luciano FIGUIN - Marie-Pierre LEBLE - Brandon HOARAU - Valérie DIJOUX - Jean Paul PAYET - Elisabeth FERRERE - Benjamin DARID - Marie Laure GRONDIN - Jean Max IDMONT - Sébastien TECHER - Clémence HECALE - Jean Claude BOYER - Juliane SERY - Claude BOYER - Sophie DRULA - Michel HOARAU - Dominique GONTHIER - Inel MAILLOT - Lisiane CLAIN - Christian DIJOUX - Francette GRONDIN - Jacques TECHER - Pierre TECHER - Denis DIJOUX - Carole POTIN

ÉTAIENT EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :
Leïla TURPIN représentée par Jean-Paul PAYET
Frédéric SEGART représenté par Jacques TECHER
Annie Claude PAYET représentée par Pierre TECHER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marie-Pierre LEBLE



Madame la Maire souhaite la bienvenue au public ainsi qu'à tous les membres du Conseil municipal.

Elle désigne Madame Marie-Pierre LEBLE secrétaire de séance, qui procède à l'appel.

Constatant que le Conseil peut valablement délibérer, la Maire informe l'assemblée qu'elle souhaite inscrire deux affaires supplémentaires à l'ordre du jour, à savoir :

- **Affaire supplémentaire n° 28** : Vente d'une portion de la parcelle communale AO 208 – Modification de la superficie vendue ;
- **Affaire supplémentaire n° 29** : Approbation de la convention relative au Territoire Educatif Rural (TER) de Cilaos.

L'assemblée se prononce favorablement à l'adjonction de ces deux affaires.

➤ **INTERVENTION DE MONSIEUR FREDERIC SEGART**

*Madame la Maire,
Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux,*

Avant d'aborder le fond de cette mise au point, je souhaite préciser les conditions dans lesquelles j'interviens aujourd'hui.

A l'issue de cette prise de parole, je quitterai la séance. Cette décision est arrêtée préalablement à mon intervention. Elle ne devra donc être interprétée ni comme une réaction aux propos qui pourraient être tenus à la suite de cette prise de parole, ni comme un refus de participer aux travaux du conseiller municipal.

Pour la suite des délibérations, et des votes auxquels je ne pourrai personnellement prendre part, j'ai établi un pouvoir écrit au bénéfice de M. Jacques TECHER, conseiller municipal et ancien maire.

Ma présence aujourd'hui a un objet précis : faire, devant l'assemblée où les propos concernés ont été tenus, une mise au point strictement factuelle concernant la séance publique du Conseil municipal du 24 juin 2026. Cette intervention n'a pas vocation à ouvrir une nouvelle polémique et n'appelle de ma part aucun débat supplémentaire.

Le procès-verbal de constat établi le 20 juillet 2026 par commissaire de justice, retranscrit notamment les propos suivants, attribués à Madame la Maire au cours du débat relatif au recrutement de la directrice de l'EPIC Tourisme : « c'est ot camarade Monsieur Ségart, peut-être c'est ot camarade. C'est ot camarade zot la voulu embaucher. »

Ces propos peuvent laisser entendre que la candidate concernée aurait été une amie, une proche ou une relation personnelle, et que j'aurais participé à son recrutement pour cette mission.

Je tiens à préciser formellement devant cette assemblée que cette présentation est inexacte. Cette candidate n'était ni une amie, ni une « camarade », ni une relation personnelle. Je n'ai poursuivi aucun intérêt personnel dans le cadre de cette procédure et je n'ai entrepris aucune démarche visant à favoriser une proche.

Le choix de cette candidate résultait d'une procédure professionnelle comportant plusieurs étapes et associant différents intervenants, notamment les services administratifs de la Commune, la Direction Générale des Services, une consultante extérieure, ainsi que plusieurs auditions de candidats. Il ne s'agissait donc ni d'une décision personnelle, ni d'un recrutement de complaisance.

Je souhaite également rappeler que j'ai manifesté, au cours de la séance du 24 juin, mon désaccord avec l'emploi répété des expressions « goyave de France » et « privilège zoreil ». Dans le contexte du débat, j'ai considéré ces expressions comme blessantes et stigmatisantes. Je maintiens aujourd'hui cette appréciation.

Ma présente intervention n'a pas pour objet de solliciter des excuses publiques ou de mettre personnellement quiconque en cause. Elle vise uniquement à ce que ma position soit clairement exprimée, publiquement et sans ambiguïté.

Je demande donc qu'il soit pris acte du fait que je conteste formellement toute affirmation ou insinuation selon laquelle je serais intervenu dans cette procédure de recrutement afin de favoriser une amie, une camarade ou une relation personnelle.

Je demande également que cette mise au point soit mentionnée au procès-verbal de la présente séance. Je remets à cet effet un exemplaire écrit de la présente déclaration.

J'ai souhaité m'exprimer avec mesure, parce que l'apaisement ne peut durablement reposer sur le silence lorsque des faits inexacts sont publiquement présentés comme vrais.

Cette clarification étant désormais faite devant le Conseil municipal, je considère avoir accompli mon devoir d'élu et préservé ce qui devait l'être : la vérité des faits, ma dignité et le respect dû à chacun.

Comme je l'ai indiqué au début de mon intervention, je quitte maintenant la séance. Le pouvoir écrit que j'ai établi pour la suite des délibérations et des votes a été remis. Je souhaite que les travaux du Conseil puissent se poursuivre dans le calme, la responsabilité et le respect de l'intérêt communal.

Je vous remercie de votre attention.

❖ Monsieur Frédéric SEGART quitte la salle.

**AFFAIRE N° 1 : APPROBATION DU CONTENU DE LA RÉDACTION DU
PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 24 JUIN 2026**

L'assemblée est appelée à approuver le contenu du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal du 24 juin 2026.

Le document est joint.

➤ **INTERVENTION DE MONSIEUR JACQUES TECHER**

Mesdames, Messieurs les élus, Madame la Maire,

Nous avons pris connaissance du projet de procès-verbal de la séance du 24 juin 2026. Si nous constatons que la note d'intervention de M. Jacques TECHER, lue en séance, a bien été retranscrite – ce dont nous prenons acte –, nous devons néanmoins déplorer que tout le reste des débats ait soigneusement occulté.

En effet, ce procès-verbal omet :

- *L'intervention de M. Pierre TECHER sur l'affaire n° 8 concernant les subventions associatives et la composition de la commission élu-associative ;*
- *Les interventions de M. Frédéric SEGART, notamment sur l'affaire n° 20 relative à l'abrogation de la reprise de la compétence tourisme ;*
- *Tous les échanges argumentés de l'opposition sur les affaires examinées.*

Un procès-verbal ne saurait se réduire au résultat des votes. Il doit refléter la substance des débats. En effet, ce document est impartial et tronqué, comme ceux des séances précédentes.

Mais il y a plus grave ! le procès-verbal du 24 juin 2026 occulte intégralement les propos publics tenus par Madame la Maire, que nous avons fait retranscrire par commissaire de justice.

En effet, Madame la Maire a tenu, en séance publique, à plusieurs reprises, des propos injurieux et discriminatoires :

- *« y appelle ça la goyave de France » (concernant le DGS et le recrutement de la directrice de l'EPIC de tourisme) ;*
- *« ça i appelle ça le syndrome de la goyave de France » concernant le recrutement de la directrice de l'EPIC ;*
- *« alors té les gars nou na point compétences créoles à la Réunion ? » en réponse à une intervention sur les compétences de la candidate retenue.*

Ces propos, tenus par une élue de la République dans une enceinte républicaine, en séance publique et dans l'exercice de ses fonctions, constituent :

Des injures publiques à caractère discriminatoire, au sens de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Une atteinte au principe d'égal accès aux emplois publics (article L. 1132-1 du Code du Travail et L. 311-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

Une violation du principe d'indivisibilité de la République, qui ne reconnaît ni « privilège zoreil » ni « syndrome de la goyave de France »

Ces propos pourtant assumés en séance publique ont été sciemment occultés du procès-verbal. Ce n'est pas une omission involontaire. C'est une volonté délibérée de dissimuler des actes illégaux.

La falsification des procès-verbaux des délibérations des Conseil municipaux est un délit pénalement sanctionné par le Code pénal. En l'espèce, l'occultation délibérée de propos tenus en séance publique, notamment sur les trois derniers Conseils municipaux, et particulièrement des propos tenus par la Maire le 24 juin 2026, dans le but de soustraire ces faits à la connaissance des administrés et des autorités de contrôle, caractérise une falsification.

Nous avons déjà alerté Monsieur le Préfet et Madame la Procureure de la République sur ces faits.

Ce n'est pas la première fois que nous dénonçons cette pratique. Le 24 juin 2026, M. Jacques TECHER a lu une note dénonçant déjà l'insincérité du procès-verbal du 29 avril 2026. Nos avertissements n'ont pas été pris en compte.

Aujourd'hui, le procès-verbal du 24 juin 2026 est frappé des mêmes carences. La majorité persiste dans sa volonté de falsifier les comptes rendus de nos séances et de censurer la retranscription des débats.

Mesdames et Messieurs les élus de la majorité, je m'adresse à vous directement.

Vous êtes sur le point de voter l'approbation du procès-verbal de la séance du 24 juin 2026. Ce procès-verbal, en l'état, est un faux. Il omet délibérément des propos publics tenus par votre Maire en votre présence, sous vos applaudissements, propos que nous avons fait constater par commissaire de justice.

En votant ce procès-verbal en l'état, vous approuvez un document falsifié. Vous devenez, en toute connaissance de cause, les complices de cette falsification.

Je vous rappelle que la falsification des procès-verbaux des délibérations des Conseils municipaux est un délit pénalement réprimé. En approuvant ce procès-verbal tronqué et partial, vous vous exposez, au même titre que Madame la Maire, à des poursuites pénales pour complicité de faux en écriture publique.

Vous ne pourrez pas invoquer l'ignorance : vous êtes informés, ici et maintenant, que ce procès-verbal est sciemment falsifié.

Je vous laisse mesurer la gravité de votre vote et les conséquences qu'il pourrait avoir sur votre responsabilité personnelle.

Face à cette situation, nous demandons la rectification immédiate du procès-verbal du 24 juin 2026 pour qu'y soient retranscrites :

L'intégralité des interventions de l'opposition, notamment celles de MM. Pierre TECHER et Frédéric SEGART ;

L'intégralité des propos publics tenus par Madame la Maire sur « la goyave de France » et le « privilège zoreil »

Mesdames, Messieurs, nous ne laisserons pas falsifier la mémoire des débats de notre assemblée. Les citoyens de Cilaos ont le droit de savoir ce qui se dit en leur nom, tout élu confondu.

La falsification des procès-verbaux, l'occultation des débats, la censure des propos publics : ces pratiques sont contraires à la loi, à l'éthique et à la démocratie.

Ces faits sont passibles de sanction pénale, l'opposition prendra les initiatives adéquates.

En attendant, nous demandons que le procès-verbal du 24 juin 2026 soit rectifié sans délai. Nous exigeons la sincérité des comptes rendus et nous ne transigerons pas sur ce principe.

Je demande que cette note soit annexée au procès-verbal de la présente séance.

L'assemblée délibère :

- ❖ Pour : 23 (dont 1 procuration)
- ❖ Contre : 06 (dont 2 procurations)
- ❖ Abstention : 00

Le Conseil municipal, à la majorité :

- ✎ **Approuve** le contenu de la rédaction du procès-verbal de des délibérations du Conseil municipal du 24 juin 2026.

**AFFAIRE N° 2 : REGIME INDEMNITAIRE SPECIAL DE FONCTION ET
D'ENGAGEMENT POUR LE CADRE D'EMPLOI DE LA
POLICE MUNICIPALE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Générale de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la Police Municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des gardes champêtres ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 05 août 2026.

La Maire informe l'assemblée qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, un nouveau régime indemnitaire est instauré pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de Police Municipale, chefs de service de Police Municipale et agents de Police Municipale.

Cette Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF) et de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

Composée d’une part fixe et d’une part variable, l’ISFE s’adresse désormais à l’ensemble des fonctionnaires des cadres d’emplois de la filière de Police Municipale.

Pour appliquer ce nouveau régime indemnitaire, il appartient à l’organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l’instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

- La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :
- De définir les bénéficiaires,
 - De déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
 - De préciser les conditions d’attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d’absence, ...),
 - De préciser la date d’effet.

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une Indemnité Spéciale de Fonction et d’Engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de Police Municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s’adresse aux fonctionnaires des cadres d’emplois suivants :

- Cadre d’emplois des chefs de service de police municipale.
- Cadre d’emplois des agents de police municipale.

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D’ATTRIBUTION

L’ISFE est constituée d’une part fixe et d’une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l’ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel.
- La part variable de l’ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

1. La part fixe :

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D’EMPLOIS EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part fixe (Plafond du décret n°2024-614)
Chefs de service de police municipale	25 %	32 %
Agents de police municipale	20 %	30 %

La part fixe est versée mensuellement et son montant évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

2. La part variable :

La part variable de l’ISFE tient compte de l’engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis ci-dessous :

- Pour la part mensuelle de l’ISFE : la valeur professionnelle de l’agent sur 20 points analysée à partir de l’entretien professionnel (EP) réalisé par le supérieur hiérarchique direct (entretien de l’année n-1) à partir des critères suivants :
 - ❖ Efficacité dans l’emploi et réalisation des objectifs *(4 points)*
 - ❖ Compétences professionnelles et techniques *(4 points)*
 - ❖ Qualités relationnelles *(4 points)*
 - ❖ Capacité d’encadrement *(4 points)*
 - ❖ Capacité à exercer des fonctions supérieures *(4 points)*

- Pour la part complémentaire annuelle : l’engagement opérationnel de l’agent sur 20 points, analysé à partir des critères suivants :
 - ❖ Atteinte des objectifs assignés *(10 points)*
 - ❖ La capacité à travailler en équipe *(10 points)*

Montants plafond de la part variable de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement :

CADRES D’EMPLOIS EMPLOIS	Montants plafond de la part variable de l’ISFE (annuelle)	Montants plafond du décret (annuelle) n° 2024-614
Chefs de service de police municipale	2 500 €	7 000 €
Agents de police municipale	2 000 €	5 000 €

L’ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L’ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l’Indemnité Spéciale de Fonction et d’Engagement (ISFE) est versée mensuellement.

La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) sera versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant en fonction de la valeur professionnelle de l'agent.

Elle pourra être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Le complément annuel sera versé au plus tard le 30 novembre de l'année N, après le retour de la grille d'appréciation de l'engagement opérationnel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (*à savoir la première année*), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

ARTICLE 4 : SORT DE L'ISFE PENDANT LES CONGES

Le régime indemnitaire, ne sera pas versé pendant les périodes d'absence suivantes :

- Congés Longue Maladie,
- Congés Grave Maladie,
- Congés Maladie Longue Durée,

Et l'ISFE pour les agents à temps partiel thérapeutique sera proratisée à hauteur du temps de travail effectif.

ARTICLE 5 : MISE EN APPLICATION DE L'ISFE

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01^{er} novembre 2026.

Le montant individuel de l'ISFE (part fixe et part variable) sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 6 : LES CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants à l'ISFE seront prévus et inscrits au budget de la collectivité.

L'assemblée délibère :

- ❖ Pour : 23 (dont 1 procurations)
- ❖ Contre : 00
- ❖ Abstention : 06 (dont 2 procurations)

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ✚ **D'instaurer** l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) aux cadres d'emplois de la Police Municipale selon les modalités décrites ci-dessus, à compter du **01^{er} novembre 2026** ;
- ✚ **De valider** les critères et montants relatifs à la part fixe et la part variable tels que définis ci-dessus ;
- ✚ **De préciser** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par la présente délibération et par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;
- ✚ **De rappeler** que l'autorité territoriale fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante de l'ISFE et les montants correspondants ;
- ✚ **D'autoriser** la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

➤ **INTERVENTION DE MONSIEUR JACQUES TECHER**

Madame la Maire, Mesdames et Messieurs les élus,

Sur cette affaire concernant les agents du service de la police municipale, pouvez-vous nous apporter des éclaircissements sur les points suivants :

- *Quel est l'effectif actuel des agents de la police municipale avec leur statut et leur grade ?*
- *Que vont devenir les trois agents médiateurs de rue à la fin de leur contrat, y aura-t-il un renouvellement de leur contrat ?*
- *En 2025, la Commune avait lancé un appel à candidatures pour le recrutement d'agents de la police municipale, 58 candidatures ont été enregistrées. Les entretiens devaient être programmés ce qui n'a pu être fait à cause de la période électorale. Quelle suite avez-vous donné à cette procédure ?*
- *Nous avons eu confirmation qu'un nouvel agent a été recruté à la police municipale depuis le 01^{er} août 2026. Quel est le statut de cet agent et son grade ? sur quelle procédure cet agent a-t-il été recruté ?*

Je demande que la présente intervention soit intégralement retranscrite au procès-verbal.

➤ **REPONSE DE MADAME LA MAIRE**

Un nouvel agent a bien été recruté récemment sur la procédure lancée en 2025.

En complément, la DRH précise que la procédure de recrutement a été respectée. « L'agent de police municipal a été recruté sur le Code Général de la Fonction Publique avec l'article 1414 de la loi de 2019. C'est un agent qui a le grade de chef de service de la Police municipale... Il y a eu des entretiens en bonne et due forme avec un jury complété d'élus et d'administratif... avec la procédure qui a été menée... »

**AFFAIRE N° 3 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION
AU FINANCEMENT DES GARANTIES D'ASSURANCE DE
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE COUVRANT
LES RISQUES PREVOYANCE**

Vu les articles L. 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le courrier n° 468 de la Commune de Cilaos en date du 25 juillet 2024 relatif à la volonté de la Commune d'adhérer au contrat proposé par le Centre de Gestion de La Réunion ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 05 août 2026, pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité.

La Maire informe l'assemblée que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation est devenue obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance**, depuis le 01^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7 € brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90 % du salaire net ;
- Les **risques santé** depuis le 01^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel selon l'article 6 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Le Centre de Gestion de La Réunion propose aux communes une adhésion au contrat de garanties collectives d'assurance.

À l'issue de l'appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n° 2011-1474, le Centre de Gestion de La Réunion, a décidé l'attribution du marché à l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territorial.

Cette attribution ouvre accès à la convention de participation et au contrat d'adhésion collectif auxquels la Commune de Cilaos, en qualité d'employeur territorial, souhaite souscrire au bénéfice de ses agents.

Dans ce cadre, la Commune de Cilaos entend fixer le niveau de sa participation au financement des contrats de garantie prévoyance qui pourraient être souscrits par ses agents. La participation des employeurs publics aux contrats de prévoyance des agents représente un soutien crucial, visant à renforcer la protection sociale de ces derniers face aux aléas de la vie professionnelle et personnelle. En effet, les garanties de prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès) sont essentielles pour protéger les agents et leurs familles contre les risques majeurs. La participation de l'employeur permet aux agents de souscrire à des couvertures suffisantes sans que cela ne représente une charge financière excessive. Elle favorise l'accessibilité à des prestations essentielles, tout en évitant que les agents n'aient à renoncer à une protection vitale pour des raisons de coût.

Dans un contexte de participation nouvelle, intervenant en période d'incertitude sur l'ampleur des économies budgétaires requises des employeurs territoriaux, la Commune de Cilaos souhaite adopter un montant de participation. Ce montant permet à la Commune de Cilaos de concilier deux impératifs : soutenir le pouvoir d'achat et la protection sociale des agents, tout en maintenant un équilibre budgétaire indispensable face au principe d'adhésion facultative. Il favorise l'identification d'une enveloppe ferme, déterminant avec précision l'impact budgétaire de la participation employeur.

Conscient que la participation de l'employeur sera un facteur d'incitation pour les agents, la Commune de Cilaos souhaite fixer le montant de son intervention à plus de 2 fois le montant minimal prévu par la réglementation. En effet, là où le législateur fixe à 7 € la participation minimale des employeurs publics, la Commune de Cilaos souhaite contribuer au financement des garanties prévoyance de ses agents à hauteur de **15 €** par mois et par agent.

Ce niveau de participation de l'établissement à la protection sociale de ses agents a pour avantage d'être favorable pour le personnel tout en restant supportable pour le budget de l'établissement. C'est donc une approche raisonnable et équilibrée qu'il est proposé de décliner, au regard de l'état de la réglementation et des ressources disponibles de notre établissement.

Par ailleurs, dans le cadre de l'évolution des politiques sociales et du développement des offres de prévoyance collective, ce niveau de participation se situe dans la moyenne haute des participations des employeurs publics observées sur le marché. Il correspond également aux recommandations des instances consultatives concernant les montants de soutien à la protection sociale des agents publics. Ainsi, notre établissement se montre en phase avec les standards du secteur et s'assure de ne pas désavantager ses agents par rapport à d'autres administrations.

Considérant la volonté de la Commune de Cilaos de se conformer aux missions obligatoires que lui confie le statut de la fonction publique ;

Considérant la volonté pour la Commune de Cilaos de renforcer la couverture prévoyance des agents, de contribuer à leur bien-être et à leur motivation ;

Considérant l'importance des garanties prévoyance dans la protection sociale des agents territoriaux ;

Considérant l'attribution, par le CDG de La Réunion, du marché de garanties prévoyance et la mise en place d'une convention de participation ouverte aux employeurs publics territoriaux de La Réunion.

L'assemblée délibère :

- ❖ Pour : 23 (dont 1 procuration)
- ❖ Contre : 00
- ❖ Abstention : 06 (dont 2 procurations)

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ✍ **D'adhérer**, au bénéfice des agents de la Commune de Cilaos, à la convention de participation instituée par le Centre de Gestion de La Réunion et à son contrat collectif d'assurance à compter du 01^{er} octobre 2026 ;
- ✍ **De verser** une participation mensuelle brute par agent à compter du 01^{er} octobre 2026 :
 - En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n° 2022-581 ;
 - En participant au paiement de la cotisation due par les agents qui choisiront d'adhérer au contrat collectif, à hauteur de 15 € par mois.
- ✍ **De préciser** que les crédits afférents seront prévus au budget ;
- ✍ **D'autoriser** la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE N° 4 : APPROBATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE CILAOS AU FINANCEMENT DES GARANTIES D'ASSURANCE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE COUVRANT LES RISQUES SANTE

Vu les articles L. 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 05 août 2026, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité.

La Maire informe l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

- Cette **participation est devenue obligatoire** pour :
- Les **risques prévoyance**, depuis le 01^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7 € brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n° 2022-581) ;
 - Les **risques santé** depuis le 01^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel selon l'article 6 du décret n° 2022-581).

Soucieuse de contribuer à l'amélioration des conditions de travail et à la santé de ses agents, et de favoriser leur motivation dans un cadre de prise en compte de la qualité de vie au travail, la Commune de Cilaos souhaite répondre à son obligation légale par la mise en œuvre d'une participation de l'employeur à la santé en optant pour la labellisation.

Cette participation se répartit de la manière suivante :

Catégorie hiérarchique	Montant de participation
C	25 €
B	20 €
A	15 €

Ce niveau de participation de la Commune au coût de la protection soeiale de ses agents a pour avantage d’être favorable pour le personnel tout en restant supportable pour le budget de l’établissement. C’est donc une approche raisonnable et équilibrée qu’il est proposé de décliner, au regard de l’état de la réglementation et des ressources disponibles.

Considérant la volonté de la Commune de Cilaos de se conformer aux missions obligatoires que lui confie le statut de la fonction publique ;

Considérant la volonté pour la Commune de Cilaos de renforcer la couverture santé de ses agents, de contribuer à leur bien-être et à leur motivation ;

Considérant l’importance des garanties santé dans la protection sociale des agents territoriaux.

- L’assemblée délibère :
- ❖ Pour : 29 (dont 3 procurations)
 - ❖ Contre : 00
 - ❖ Abstention : 00

Le Conseil municipal décide, **à l’unanimité** :

- 👉 **De fixer** le niveau de la participation mensuelle à compter du 01^{er} octobre 2026 (labellisation), pour tous les agents ayant souscrit des garanties santé, conformément au tableau ci-dessous :

Catégorie hiérarchique	Montant de participation
C	25 €
B	20 €
A	15 €

- ↳ **D'étendre** la participation financière labellisée à la santé telle que définie ci-dessus aux agents du Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) et de la Caisse des Ecoles dans les mêmes conditions qu'aux agents de la ville dans le cadre du CST commun et de la mutualisation ;
- ↳ **De préciser** que les crédits afférents seront prévus au budget ;
- ↳ **D'autoriser** la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE N° 5 : MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L.422-8 à 422-19 ;
Vu le Code du travail ;
Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 05 août 2026.

La Maire informe l'assemblée que depuis le 1^{er} janvier 2017, le Compte Personnel de Formation (CPF) est ouvert aux fonctionnaires et aux contractuels de la fonction publique.

Le Compte Personnel de Formation remplace l'ancien Droit Individuel à la Formation (DIF).

Les articles L. 422-8 à L. 422-19 du Code Général de la Fonction Publique et le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 précisent les modalités de mise en œuvre du CPF.

Le CPF permet aux agents **d'accéder à une qualification et de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.**

Ce dispositif est applicable à l'ensemble des **agents publics** c'est-à-dire aux fonctionnaires et agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

L'agent acquiert des heures sur son CPF qu'il peut utiliser à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration afin de suivre des actions de formation.

En effet, le CPF est **alimenté chaque année d'un nombre d'heures** déterminé en fonction de la durée de travail accomplie par l'agent. Ce nombre d'heures est proratisé pour les agents nommés sur des emplois à temps non complet. Aucune proratisation n'est, en revanche, prévue pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel.

En application de l'article 3 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017, un **agent à temps complet acquiert 25 heures maximum au titre de chaque année civile, dans la limite de 150 heures**. Pour le fonctionnaire qui appartient à un corps ou cadre d'emplois de **catégorie C** et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3, l'alimentation du compte s'effectue à hauteur de 50 heures maximum par année civile et le **plafond est porté à 400 heures**.

Les agents souhaitant utiliser leur CPF pour mener un projet d'évolution professionnelle visant à prévenir une inaptitude à leurs fonctions peuvent bénéficier de 150 heures supplémentaires. Ces heures supplémentaires sont accordées à la demande de l'agent.

Le titulaire du CPF peut consulter les droits inscrits sur son compte en accédant à un service gratuit en ligne géré par la Caisse des dépôts et consignations et mis en place au plus tard au 01^{er} janvier 2020.

Un agent public peut accéder à toute action de formation, **hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées**, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement de compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle (future mobilité, reconversion professionnelle...) **y compris celui sans lien avec les besoins de la ville**.

L'article L. 422-10 du Code Général de la Fonction Publique indique que le CPF peut également être utilisé pour **préparer des concours et examens administratifs**.

L'agent peut donc solliciter son CPF pour :

- Le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale (formation courte qui permet d'obtenir un certificat de compétences, le RNCP recensant pour sa part des certificats de qualification correspondant à des formations plus longues),
- Le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public, y compris lorsqu'il s'agit d'un autre employeur que le sien,
- Le suivi d'une action proposée par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration prévues par le code du travail.

Le CPF peut notamment être utilisé :

- En combinaison avec le congé de formation professionnelle ;
- En complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ;
- Pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne-temps.

MISE EN ŒUVRE DU CPF

L'alimentation du CPF, son utilisation ainsi que sa prise en charge financière s'accomplissent dans les conditions prévues dans le cadre de la réglementation en vigueur et des conditions fixées ci-dessous lesquelles devront être validées par l'assemblée délibérante.

1. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION

Les frais de formation sont à la charge de la collectivité en tant qu'employeur. La collectivité prend en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation, en dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur. L'employeur peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

❖ Prise en charge des frais pédagogiques :

Les frais pédagogiques pourront être pris en charge dans une **fourchette comprise entre 250 et 1 000 euros**.

❖ Prise en charge des frais annexes liés aux déplacements des agents lors des formations

Les frais annexes (transport, utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute, repas, hébergement) occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel de formation ***ne sont pas pris en charge par la collectivité***.

❖ Remboursement

L'agent devra rembourser les frais engagés par la collectivité :

- Lorsqu'il n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif valable,
- Lorsqu'il utilise des droits obtenus à la suite d'une déclaration frauduleuse ou erronée.

Il rembourse les sommes correspondantes à son employeur dans le délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier de mise en demeure d'apporter les informations et justificatifs nécessaires.

2. DEMANDES D'UTILISATION DU CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- La nature de son projet (motivation et objectif poursuivi, fonctions visées, compétences, diplôme ou qualifications à acquérir, recours ou non à un accompagnement type conseil en évolution professionnelle, etc.) ;

- Le programme et la nature de la formation visée (~~préciser si la formation~~ est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.) ; Le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur ;
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation ;
- Si l'agent souhaite articuler le CPF avec un autre dispositif (congé de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ou compte épargne-temps) ;
- Si l'agent entend consommer par anticipation des droits non encore acquis ;
- Le cas échéant, si l'agent demande l'attribution d'un crédit d'heures supplémentaires (limité à 150 heures), l'avis du médecin du travail attestant que l'état de santé de l'agent l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude physique à l'exercice de ses fonctions ;
- Toutes autres informations jugées utiles par l'agent.

3. INSTRUCTION DES DEMANDES

Les demandes seront instruites par d'un comité d'instruction des demandes composé d'un agent représentant le service formation de la DRH, de la Direction des RH et de l'élu (e) délégué(e) aux ressources humaines. Les demandes seront validées par l'autorité territoriale in fine.

Les demandes seront instruites au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année et dans la limite du budget inscrit pour le CPF.

4. CRITERES D'INSTRUCTION ET PRIORITES DES DEMANDES

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017, lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du Code du Travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle ne peut être considérée comme éligible au compte personnel de formation.

Chaque situation sera ensuite appréciée en considération des critères suivants :

- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle (Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent. Seront privilégiés les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle ou reclassement) ? ;
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ? ;
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle ;
- Situation de l'agent (niveau de diplôme...) ;
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent ;
- Ancienneté au poste ;
- Nécessités de service ;
- Calendrier ;
- Coût de la formation ;
- Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée ;
- Viabilité économique du projet au regard de la situation du marché du travail (métier en tension).

Il est proposé que les formations CNFPT demandées dans le cadre d'un reclassement, d'une mobilité ou d'une reconversion professionnelle soit automatiquement acceptées dans la limite de 2 à 4 jours par an (exception faite pour les formations de remise à niveau dont la durée dépasse 4 jours) et sous réserve des nécessités de service. Les formations payantes ne pourront être accordées si la formation demandée existe au catalogue du CNFPT (formation d'accompagnement à la VAE, formation management).

5. REPONSE AUX DEMANDES DE MOBILISATION DU CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois maximum.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

6. LE SUIVI DE FORMATION

Les formations suivies dans le cadre du CPF devront avoir lieu prioritairement pendant le temps de travail. Le salaire est maintenu pendant les heures de formation au titre du CPF.

En revanche si un agent se forme en dehors du temps de travail, il n'aura droit à aucune rémunération supplémentaire ni de jour de récupération.

Si un agent mobilise son CPF et que ce dernier est accepté par la collectivité, il est proposé de suivre les agents de manière identique à ceux partant en formation tout au long de l'année, à savoir :

- Gestion de la convention par le service formation de la DRH.
- Remise de l'attestation à l'issue de la formation par l'agent au service formation.

Si la formation est sur une longue durée, des points d'étape seront organisés entre le service formation et l'agent.

Le présent cadre de mobilisation du Compte Personnel de Formation a été présenté au Comité Social Territorial réuni en séance du 05 août 2026, qui a émis un avis favorable.

Considérant que le Compte Personnel de Formation (CPF), ouvert au bénéfice des agents publics, vise à renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant qu'afin de garantir une équité de traitement dans l'instruction des demandes, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

Considérant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, pour permettre l'accès aux différents niveaux de qualifications requis, l'adaptation aux changements techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, et pour contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale, favoriser la mobilité et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les femmes et les hommes.

L'assemblée délibère :

- ❖ Pour : 29 (dont 3 procurations)
- ❖ Contre : 00
- ❖ Abstention : 00

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ✎ **D'approuver** les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation telles que présentées ci-dessus ;
- ✎ **De préciser** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice ;
- ✎ **D'autoriser** la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE N° 6 : **CREATION DE POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC) – EXERCICE 2026**

Vu le Code du travail ;

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et renforçant les politiques d'insertion ;

Vu la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2024/14 du 07 février 2024 relative aux Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiatives emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

La Maire informe l'assemblée que dans le cadre des politiques publiques de l'Etat en matière d'emploi, les collectivités territoriales peuvent recourir au dispositif « *Parcours Emploi Compétences* » (PEC).

Le contrat Parcours Emploi Compétences (PEC) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel. La prescription des PEC est centrée sur les publics éloignés du marché du travail.

Considérant que l'insertion professionnelle des personnes très éloignées de l'emploi est une priorité pour la Commune ;

Considérant le taux de chômage important sur la Commune (960 demandeurs d'emploi) ;

Pour 2026, la Commune de Cilaos dispose d'un quota de 20 contrats PEC répartis de la manière suivante :

- 10 contrats pris en charge, en parti (40%), par l'Etat, d'une durée de 6 mois à temps non complet (21 h) ;
- 10 contrats pris en charge par le Département, d'une durée de 11 mois à temps complet (35 h).

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif de ces emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services comme suit :

EMPLOIS	QUOTITE HORAIRE	POSTES OUVERTS	POSTES POURVUS	POSTES A POURVOIR
Agent des espaces verts	21 h	5	0	5
Agent des espaces verts	35 h	3	0	3
Agent d'entretien	21 h	5	0	5
Agent administratif	35 h	4	0	4
Agent de service funéraire	35 h	3	0	3
TOTAL		20	0	20

L'assemblée délibère :

- ❖ Pour : 29 (dont 3 procurations)
- ❖ Contre : 00
- ❖ Abstention : 00

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ✚ **D'approuver** la création de 20 postes en contrat PEC selon les modalités indiquées ci-dessus pour l'année 2026 ;
- ✚ **D'acter** la participation financière de la Commune dans le cadre de ce dispositif ;
- ✚ **D'imputer** les crédits restant à charge de la Commune au chapitre 012 du budget 2026 ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

**AFFAIRE N° 7 : AUTORISATION DE RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS
SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE
A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE –
EXERCICE 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique.

La Maire informe l'assemblée que l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Considérant que pour le bon fonctionnement des services, il y a lieu de créer des emplois non permanents pour faire face à l'accroissement temporaire d'activités, au titre de l'année 2026 ;

Considérant la diminution drastique du volume des contrats aidés de type Parcours Emploi Compétences (PEC) accordé par l'Etat pour 2026 ;

Considérant le rôle d'amortisseur social joué par les institutions publiques face à l'étroitesse du marché du travail afin de faire face au chômage durablement élevé et ce afin de favoriser la cohésion sociale territoriale.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif de ces emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services comme suit :

EMPLOIS	GRADE	QUOTITE HORAIRE	POSTES OUVERTS	POSTES POURVUS	POSTES A POURVOIR
Agent polyvalent des écoles	Adjoint technique	21 h	9	0	9
Agent polyvalent des écoles	Adjoint technique	11 h	9	0	9
Agent des interventions techniques (conducteur d'engin)	Adjoint technique	35 h	1	0	1
Maitre-nageur sauveteur	Educateur	35 h	1	0	1
ATSEM	ATSEM	25 h	5	0	5
TOTAL			25	0	25

La rémunération sera déterminée en prenant compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

L'assemblée délibère :

- ❖ Pour : 29 (dont 3 procurations)
- ❖ Contre : 00
- ❖ Abstention : 00

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ✍ **D'approuver** la création des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité comme indiqués ci-dessus pour 2026 ;
- ✍ **D'insérer** les crédits correspondants au chapitre 012 du budget principal ;
- ✍ **D'autoriser** la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

**AFFAIRE N° 8 : AUTORISATION DE RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS
SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE
FACE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE –
EXERCICE 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique.

La Maire informe l'assemblée que l'article L. 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Considérant que pour le bon fonctionnement des services, il y a lieu de créer des emplois non permanents pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activités, au titre de l'année 2026 ;

Considérant la diminution drastique du volume des contrats aidés de type Parcours Emploi Compétences (PEC) accordé par l'Etat pour 2026 ;

Considérant le rôle d'amortisseur social joué par les institutions publiques face à l'étroitesse du marché du travail afin de faire face au chômage durablement élevé et ce afin de favoriser la cohésion sociale territoriale.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif de ces emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services comme suit :

EMPLOIS	GRADE	QUOTITE HORAIRE	POSTES OUVERTS	POSTES POURVUS	POSTES A POURVOIR
Job étudiant	Adjoint administratif	21 h	5	0	5
		TOTAL	5	0	5

Ces emplois sont rémunérés sur le 1^{er} grade de recrutement du cadre d'emploi.

L'assemblée délibère :

- ❖ Pour : 23 (dont 1 procuration)
- ❖ Contre : 00
- ❖ Abstention : 06 (dont 2 procurations)

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ✎ **De procéder** à la création des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité comme indiqués ci-dessus pour 2026 ;
- ✎ **D'insérer** les crédits correspondants au chapitre 012 du budget principal ;
- ✎ **D'autoriser** la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

➤ **INTERVENTION DE MONSIEUR JACQUES TECHER (concernant les affaires n°7 et n°8)**

Madame la Maire, Mesdames et Messieurs les élus,

Depuis votre prise de fonctions, nous assistons à une multiplication de recrutement CDD qui présentent tous la même caractéristique : les personnes embauchées sont soit des colistiers non élus de votre liste, soit des membres de famille proches de vos élus.

Je souhaite aujourd'hui poser des questions simples, auxquelles les Cilaosiens attendent des réponses.

Je vais être très concret :

- *La sœur d'un élu a été recrutée ;*
- *La fille d'un autre élu a été recrutée ;*
- *La belle-sœur et le beau-frère de deux autres élus ont été recrutés ;*
- *Le neveu d'un adjoint a été recruté.*

Ces embauches ont-elles fait l'objet d'une publicité et d'une mise en concurrence loyale ?

Madame la Maire, vous connaissez comme moi les règles de la fonction publique territoriale. L'égal accès aux emplois publics est un principe constitutionnel. Les recrutements doivent être transparents et ouverts à tous.

Au-delà de ces règles, il existe un risque pénal majeur : celui de prise illégale d'intérêts, défini à l'article 432-12 du Code pénal.

Ce délit est caractérisé dès lors qu'un élu prend, directement ou indirectement, un intérêt moral (comme un lien familial) dans une opération dont il a la charge.

Et il est indifférent que le poste soit réel ou que la personne soit compétente. Un intérêt moral suffit à constituer l'infraction. Le juge pénal a d'ailleurs condamné des élus pour avoir recruté leurs enfants ou d'autres proches, même lorsque ces recrutements étaient effectués via des associations paramunicipales.

Madame la Maire, je vous pose donc ces questions, et j'attends des réponses claires et précises :

- *Y a-t-il eu publication des avis de vacance de poste pour ces recrutements ? Pendant combien de temps ont-ils été publiés ?*
- *Qui a procédé à la sélection des candidats ? quels sont les critères retenus ? Existe-t-il des traces écrites de l'évaluation des candidatures ?*
- *Avez-vous personnellement participé à la décision de recruter des membres de famille proches de vos élus ?*
- *Qui a signé les arrêtés de recrutement ?*

Madame la Maire, ces recrutements, combinés à l'augmentation de vos indemnités et à la création d'une nouvelle indemnité de frais de représentation, envoient un signal désastreux aux Cilaosiens.

Vous parlez de rigueur budgétaire, mais vous créez des postes pour vos proches. Vous promettez le Renouveau, mais vous pratiquez le népotisme. Ce n'est pas acceptable.

Pour toutes ces raisons, le groupe de l'opposition demande :

- *La communication intégrale des dossiers de recrutement de chaque personne recrutée en CDD depuis avril 2026 à août 2026 : avis de DVE, comptes rendus des entretiens des candidats, CV des candidats retenus et les arrêtés de recrutement ;*
- *La présentation d'une affaire au prochain Conseil municipal faisant un état détaillé de tous les recrutements opérés depuis avril 2026, avec le détail de la procédure de mise en œuvre et la précision de l'identité du signataire de l'arrêté de recrutement.*

Je demande que la présente intervention soit intégralement retranscrite au procès-verbal.

**AFFAIRE N° 9 : CREATION D'EMPLOI NON PERMANENT DE
VOLONTAIRE TERRITORIAL EN ADMINISTRATION
(VTA) DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.332-24 à L.332-26 ;
Vu le décret n° 317 du 6 mai 2021 portant création du dispositif de Volontariat Territorial en Administration ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

La Maire informe l'assemblée que le Volontariat Territorial en Administration, créé en 2021, s'adresse aux collectivités des territoires ruraux.

Le dispositif VTA permet à de jeunes diplômés, âgés de 18 à 30 ans et d'un niveau Bac + 2 minimum, d'effectuer une mission d'ingénierie au service d'une administration. Le contrat VTA prend la forme d'un contrat à durée déterminée, de type contrat de mission, de 12 à 18 mois (au moins 75 % d'un temps plein).

Une aide au recrutement forfaitaire de 15 000 € par VTA est attribuée par l'Etat à la structure accueillante. Afin d'accompagner le jeune recruté dans ses dépenses d'installation (mobilité, logement, premières fournitures), une aide forfaitaire de 5 000 €/VTA est allouée sous le nom de « coup de pouce sac à dos ». Elle vient donc porter à 20 000 € le montant versé à la structure porteuse du VTA, charge à celle-ci de verser au jeune les 5 000 €, comme prévu dans la convention de subvention.

Au sein de la collectivité locale, les jeunes volontaires valoriseront leurs compétences pour aider les territoires ruraux à construire leurs projets de développement du territoire. De manière générale, tout appui en ingénierie susceptible de bénéficier à des collectivités rurales est éligible.

Il est proposé à l'assemblée de recourir au dispositif de Volontariat Territorial en Administration pour recruter **un(e) chargé(e) de mission stratégique de veille financière pour une durée de 18 mois**, dans le cadre d'un contrat de projet sur la base **des cadres d'emplois des Attachés territoriaux**. Ce poste à temps complet (35h) est placé sous l'autorité du **Directeur des Affaires Financières**.

Les missions sont les suivantes :

- Suivi de l'exécution budgétaire,
- Participation au processus de préparation budgétaire,
- Suivi des procédures budgétaires et comptables des services,
- Suivi des procédures comptables et élaboration de procédures de régulation,
- Suivi des marchés publics,
- Suivi du budget des associations.

Considérant que les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération, en application de l'article L. 332-24 du Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant que la procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Il convient de créer l'emploi non permanent **de chargé(e) de mission stratégique de veille financière**, à compter du 01^{er} septembre 2026, dans le cadre d'un contrat de projet sous le dispositif de Volontaire Territorial en Administration.

Cet emploi non permanent pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public ou par voie de détachement, sur la base de l'article 332-24 du Code Général de la Fonction Publique, appartenant au cadre d'emploi suivant :

- Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Conditions du poste :

- Formation : niveau Bac + 3 en finances publiques ;
- Contrat à durée déterminée de **18 mois**
- Poste à temps complet : 35 h

L'assemblée délibère :

- ❖ Pour : 23 (dont 1 procuration)
- ❖ Contre : 00
- ❖ Abstention : 06 (dont 2 procurations)

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ✎ **D'approuver** la création d'un emploi non permanent de chargé(e) de mission stratégie de veille financière, à compter du 01^{er} septembre 2026, pour une durée de 18 mois, dans le cadre d'un contrat de projet sous le dispositif de Volontaire Territorial en Administration ;

↳ **D'inscrire** au budget les crédits nécessaires ;

↳ **D'autoriser** la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE N° 10 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS – CREATION D'EMPLOI PERMANENT

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

La Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique et à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins humains de la collectivité et pour le bon fonctionnement des services, il convient de modifier le tableau des emplois comme suit :

ARTICLE 1 : Création de l'emploi permanent d'Agent(e) polyvalent(e) des écoles à temps non complet (25h).

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique et compte-tenu des besoins des services, il convient de créer, à compter du **12 août 2026**, l'emploi permanent d'**Agent(e) polyvalent(e) des écoles** à temps non complet (25h).

Cet emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public appartenant au cadre d'emploi suivant :

- Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

ARTICLE 2 : Création de l'emploi permanent d'Agent(e) des interventions techniques à temps complet.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique et compte-tenu des besoins des services, il convient de créer, à compter du **12 août 2026**, l'emploi permanent d'Agent des interventions techniques à temps complet.

Cet emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public appartenant au cadre d'emploi suivant :

- Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

ARTICLE 3 : Création de l'emploi permanent d'Officier(ère) d'état civil à temps complet.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique et compte-tenu des besoins des services, il convient de créer, à compter du **12 août 2026**, l'emploi permanent d'Officier(ère) de l'état civil à temps complet.

Cet emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public appartenant au cadre d'emploi suivant :

- Adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

ARTICLE 4 : Création de l'emploi permanent de secrétaire des élus à temps complet.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique et compte-tenu des besoins des services, il convient de créer, à compter du **12 août 2026**, l'emploi permanent de **Secrétaire des élus** à temps complet.

Cet emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public appartenant au cadre d'emploi suivant :

- Rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

ARTICLE 5 : Création de l'emploi permanent d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles à temps non complet (25h).

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique et compte-tenu des besoins des services, il convient de créer, à compter du **12 août 2026**, l'emploi permanent de **d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles** à temps non complet (25 h).

Cet emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public appartenant au cadre d'emploi suivant :

- Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) relevant de la catégorie hiérarchique C.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

➤ **INTERVENTION DE MONSIEUR DENIS DIJOUX**

Le projet de délibération prévoit la création de ces emplois à la date de ce jour. Comment les recrutements peuvent-ils se faire à cette date ?

***En réponse,** Madame la Maire précise que cette date correspond à celle de la création du poste, mais non pas à la date de recrutement. A partir de cette date de création, la procédure de recrutement pourra être lancée.*

L'assemblée délibère :

- ❖ Pour : 23 (dont 1 procuration)
- ❖ Contre : 00
- ❖ Abstention : 06 (dont 2 procurations)

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ✍ **D'approuver** la création des emplois permanents mentionnés ci-dessus à compter du **12 août 2026** ;
- ✍ **De modifier** comme précité le tableau des emplois ;
- ✍ **D'inscrire** au budget les crédits correspondants ;
- ✍ **D'autoriser** la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE N° 11 : RETRAIT DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2026, AFFAIRE N° 9, RELATIVE A LA CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL LOCAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 avril 2026, affaire n° 9, relative à la création d'un Comité Social Territorial local.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 avril 2026, affaire n° 10, relative à la création d'un Comité Social Territorial commun entre la collectivité et les établissements publics rattachés (dont CCAS).

La Maire informe l'assemblée que la création d'un Comité Social Territorial (CST) local a été validée par le Conseil municipal en date du 29 avril 2026, affaire n° 9.

Or, dès lors que le Comité Social Territorial (CST) commun à la collectivité et au CCAS a été institué par une délibération adoptée le même jour (affaire n° 10), la création d'un CST local distinct est dépourvue d'objet.

L'assemblée délibère :

- ❖ Pour : 23 (dont 1 procuration)
- ❖ Contre : 00
- ❖ Abstention : 06 (dont 2 procurations)

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- 👉 **De retirer** la délibération du Conseil municipal en date du 29 avril 2026, affaire n° 9, relative à la création d'un Comité Social Territorial local ;
- 👉 **D'autoriser** la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE N° 12 : IDENTIFICATION DES PROJETS D'EQUIPEMENTS PUBLICS SUR FONCIERS PORTES PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA REUNION (EPFR) ET ELIGIBLES AUX NOUVELLES MESURES DE BONIFICATION FONCIERE AU TITRE DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTIONS FONCIERES (PPIF) 2024-2028

La Maire informe l'Assemblée que l'Etablissement Public Foncier de La Réunion (EPFR) assure le portage foncier et financier de divers fonciers pour le compte de la Collectivité en vue de la réalisation d'équipements publics.

Dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Interventions Foncières (PPIF) pour la période 2024-2028, modifié lors du Conseil d'Administration en date du 05 décembre 2025, l'EPFR prévoit de nouvelles mesures d'accompagnement au profit des collectivités dans le cadre de la réalisation d'équipements publics.

Ces bonifications foncières, dont le montant peut atteindre jusqu'à 50 % de la valeur du prix d'acquisition du bien, s'appliquent à l'ensemble du stock, ainsi qu'aux futures acquisitions réalisées jusqu'au 31 décembre 2028, à l'exclusion des réserves foncières.

La moitié du montant de cette aide au profit des collectivités est mobilisable immédiatement sous la forme d'un acompte qui pourra permettre de financer notamment les études préalables aux projets envisagés par la Commune Cilaos sur ces fonciers.

Il est proposé, ci-après, la liste des biens en portage foncier et financier assuré par l'EPFR pour solliciter les bonifications foncières :

Références cadastrales / Sections	Contenances	Secteurs	Montant d'acquisition	Projet d'équipement arrêté	Taux de bonification	Montant prévisionnel des subventions sollicitées
AH 213	610 m²	ORT Centre-Ville	205 000 €	Bureau CCAS	40 %	82 000 €
AH 145	516 m²	ORT Centre-Ville	68 344.72 €	Stationnement public	40 %	27 338 €
AH 306	1 096 m²	ORT Centre-Ville	153 440 €	Stationnement public	40 %	61 376 €
AI 2095	1 452 m²	ORT Centre-Ville	200 000€	Stationnement public et local communal	50 %	100 000 €
AH 931	492 m²	ORT Centre-Ville	85 000 €	Stationnement public	50 %	42 500 €
AH 591-903-657	944 m²	ORT Centre-Ville	260 000 €	Epicerie solidaire	50 %	130 000 €
AH 243	143 m²	ORT Centre-Ville	260 000 €	Logement d'urgence	40 %	104 000 €
AH 186	390 m²	ORT Centre-Ville	170 000 €	Parking	40 %	68 000 €
AO 113	540 m²	Palmiste Rouge	45 360 €	Bassin de rétention des EP	50 %	22 680 €
TOTAL			1 447 144.72 €	637 894 € Dont un acompte prévisionnel de 318 947 €		

- L'assemblée délibère :
- ❖ Pour : 23 (dont 1 procuration)
 - ❖ Contre : 00
 - ❖ Abstention : 06 (dont 2 procurations)

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ✧ **D'approuver** la liste des portages pour lesquels la Commune de Cilaos sollicite les bonifications du PPIF 2024-2028 de l'EPFR au titre de la mesure 9, du bonus fiche urbaine et de la mesure 10, relatives à la réalisation d'équipements publics ;
- ✧ **D'autoriser** la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE N° 13 : RECTIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2026 RELATIVE A LA SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN NUMERAIRE A L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE LENTILLES DE CILAOS (APLC) – ERREUR MATERIELLE

➤ *Monsieur Michel HOARAU se retire de cette affaire et quitte la salle*

La Maire informe l'assemblée que lors de la rédaction de la délibération du Conseil municipal du 24 juin 2026, affaire n° 18, relative à la subvention exceptionnelle en numéraire à l'Association des Producteurs de Lentilles de Cilaos, il y a eu une erreur matérielle dans la transcription des votes (page 2), à savoir :

Ladite délibération mentionne :

- Pour : 22 (dont 2 procurations)
- Contre : 05
- Abstention : 00

Or, le recensement des votes lors de la séance fait apparaître le vote ci-après :

- **Pour : 22 (dont 2 procurations)**
- **Contre : 00**
- **Abstention : 05**

Il est demandé à l'assemblée de prendre en compte cette rectification.

L'assemblée délibère :

- ❖ Pour : 28 (dont 3 procurations)
- ❖ Contre : 00
- ❖ Abstention : 00

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

↳ **De prendre** en compte la rectification de cette délibération qui fait apparaître le vote suivant :

- ❖ **Pour : 22 (dont 2 procurations)**
- ❖ **Contre : 00**
- ❖ **Abstention : 05**

↳ **D'autoriser** la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

➤ *Retour de Monsieur Michel HOARAU.*

AFFAIRE N° 14 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JANVIER 2026, AFFAIRE N° 4, RELATIVE AU RELIQUAT FONDS DE CONCOURS CIVIS 2024 - APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT PORTANT SUR L'ACQUISITION DE VEHICULES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 240410_12 du Conseil Communautaire de la CIVIS portant attribution de Fonds de Concours 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Cilaos en date du 30 octobre 2025, affaire n° 6, portant sur l'approbation du financement pour l'acquisition d'une cintreuse et d'une poinçonneuse-cisaille hydraulique à deux vérins via le Fonds de concours CIVIS 2022 à 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Cilaos en date du 30 octobre 2025, affaire n° 7, relative à l'approbation du plan de financement portant sur le remplacement de deux passerelles sur le canal gendarme via le Fonds de concours CIVIS 2024 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Cilaos en date du 03 décembre 2025, affaire n° 3, relative à l'approbation du plan de financement portant sur la fourniture et la pose de gazon synthétique via le Fonds de concours CIVIS 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Cilaos en date du 21 janvier 2026, affaire n° 4, relative à l'approbation du plan de financement portant sur l'acquisition de véhicules via le Fonds de concours CIVIS 2024.

La Maire informe l'assemblée que par délibération en date du 21 janvier 2026, affaire n°4, le Conseil municipal a approuvé l'opération « *Acquisition de cinq véhicules* » destinés aux différents services de la collectivité selon les modalités suivantes :

Opération	Coût total prévisionnel HT	Part Fond de Concours		Part communale
		Montant	Taux	
Acquisition de cinq véhicules	250 000.00 €	125 000.00 €	50 %	125 000.00 €

Afin d’optimiser au mieux cette enveloppe, il serait plus pertinent de faire l’acquisition de plusieurs véhicules à moindre coût.

Il convient donc de modifier l’intitulé de l’opération comme suit « *Acquisition de véhicules pour les services communaux* » selon les modalités ci-après :

Opération	Coût total prévisionnel HT	Part Fond de Concours		Part communale
		Montant	Taux	
Acquisition de véhicules pour les services communaux	250 000.00 €	125 000.00 €	50 %	125 000.00 €

- L’assemblée délibère :
- ❖ Pour : 23 (dont 1 procuration)
 - ❖ Contre : 00
 - ❖ Abstention : 06 (dont 2 procurations)

- Le Conseil municipal décide, **à l’unanimité** :
- 👉 **D’approuver** la modification de l’intitulé de l’opération ;
 - 👉 **D’autoriser** la Maire à solliciter la CIVIS ;
 - 👉 **De prévoir** le crédit au budget communal ;
 - 👉 **D’autoriser** la Maire à lancer l’opération ;
 - 👉 **D’autoriser** la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

**AFFAIRE N° 15 : APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT DES
PROCEDURES INTERNES DE LA COMMANDE PUBLIQUE
DE LA COMMUNE DE CILAOS**

- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 09 juin 2016, affaire n° 13, relatif à la dernière modification du guide de la commande publique.

La Maire informe l'assemblée que la dernière modification du règlement interne de la commande publique de la Commune de Cilaos a été adoptée par délibération en date du 09 juin 2016, affaire n° 13.

Avec l'évolution du cadre réglementaire de la commande publique, il convient, pour la collectivité, de se mettre en conformité.

Le nouveau règlement des procédures internes de la commande publique est présenté en annexe.

L'assemblée délibère :

- ❖ Pour : 23 (dont 1 procuration)
- ❖ Contre : 00
- ❖ Abstention : 06 (dont 2 procurations)

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ✎ **D'abroger** le guide interne de la commande publique de la Commune de Cilaos issu de la délibération du 09 juin 2016, affaire n° 13 ;
- ✎ **D'approuver** le nouveau règlement des procédures internes de la Commande publique de la Commune de Cilaos tel que présenté en annexe ;
- ✎ **D'autoriser** la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire

AFFAIRE N° 16 : APPROBATION DE LA CHARTE DEONTOLOGIQUE DE L'ACHAT PUBLIC DE LA COMMUNE DE CILAOS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Commande Publique.

La Maire informe l'assemblée que, dans le processus achat de la Commune de Cilaos, différents acteurs interviennent avec des niveaux complémentaires (opérationnels ou décisionnels) en vue de satisfaire les besoins quantitatifs et qualitatifs des services et contribuer à la performance des achats sur le plan économique, juridique et environnemental. Il s'agit notamment : du service en charge de la commande publique, des services demandeurs/instructeurs, du service finances, de la direction générale et des élus selon leurs délégations.

En vue d'assurer la conformité et la probité dans le cadre des achats publics, la Commune de Cilaos souhaite instaurer une charte déontologique définissant les règles de comportement et les standards d'éthique que chaque intervenant, dans le processus achat, doit respecter (*annexe joint*).

Cette charte a pour ambition d'aider ces acteurs de la Commune de Cilaos à exercer leurs missions d'acheteur en toute indépendance, sécurité et objectivité.

Elle est ainsi un outil, permettant à tous ceux qui participent au processus achat, de sécuriser ses actions, notamment dans le cadre de ses relations avec les fournisseurs.

Cette charte accompagne **le règlement des procédures internes de la Commande Publique de la Commune de Cilaos** adopté par le Conseil municipal en date du 12 août 2026, affaire n° 15.

L'assemblée délibère :

- ❖ Pour : 29 (dont 3 procurations)
- ❖ Contre : 00
- ❖ Abstention : 00

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ✍ **D'approuver** la charte déontologique de l'achat public de la Commune de Cilaos ;
- ✍ **D'autoriser** la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

**AFFAIRE N° 17 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) DE LA
COMMUNE DE CILAOS**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Commande Publique en vigueur.

La Maire informe l'assemblée que la Commission d'appel d'offre est l'organe collégial permanent chargé d'attribuer les marchés publics dans le cadre d'une procédure formalisée. Les règles relatives à l'élection, la composition, et à la compétence de la CAO sont posées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les textes ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CAO. Chaque collectivité territoriale doit définir elle-même les règles de fonctionnement de sa CAO.

Ainsi, la Commune de Cilaos souhaite instaurer un règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres. Ce règlement, présenté en annexe, a pour but de fixer les règles spécifiques de fonctionnement de la CAO.

➤ **INTERVENTION DE MONSIEUR JACQUES TECHER**

Ce règlement prévoit-il la transmission du rapport de l'analyse des offres joint à la convocation ?

En réponse, il est précisé que la transmission de ce rapport n'est pas obligatoire. Ce règlement soumis à approbation précise à l'article 4.7 le caractère confidentiel des informations non publiques. Néanmoins, une note d'information sur les affaires mises à l'ordre du jour sera communiquée ; et le rapport sera bien entendu à disposition de l'ensemble des membres de la commission lors de la séance.

L'assemblée délibère :

- ❖ Pour : 23 (dont 1 procuration)
- ❖ Contre : 00
- ❖ Abstention : 06 (dont 2 procurations)

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ✚ **D'approuver** le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres de la Commune de Cilaos tel que présenté en annexe ;
- ✚ **De dire** que ce règlement intérieur sera communiqué à tous ses membres, titulaires et suppléants ;
- ✚ **D'autoriser** la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE N° 18 : **RENOUVELLEMENT D'ADHESION DE LA COMMUNE DE CILAOS A LA CENTRALE D'ACHAT DURABLES ET INNOVANTS (CADI)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code des Marchés Publics ;
Vu les statuts de l'association CADI modifiés en assemblée générale du 25 mars 2025 ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2024 relative à la première adhésion de la Commune à l'association CADI.

La Maire informe l'assemblée que, par délibération en date du 16 décembre 2024, article n° 1, le Conseil municipal a validé l'adhésion de la Commune de Cilaos à la Centrale d'Achats Durables et Innovants (CADI).

La première adhésion a été faite pour l'année 2025 et n'a pas été reconduite en début d'année 2026. Au regard des avantages liés à cette adhésion, il serait bénéfique de la renouveler.

Cette association a pour objet l'exercice de missions inhérentes aux fonctions de pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices telles que définies au Code des Marchés Publics.

Ainsi la Commune de Cilaos souhaite adhérer à cette structure pour les motifs suivants :

- Bénéficier de la simplification de l'achat public ;
- Bénéficier de l'efficience économique de la structure du fait de la massification des achats.

Plusieurs formules d'adhésion sont proposées selon le détail ci-joint.

Il est proposé d'opter pour la formule « CADI D'OR » dont le montant de la cotisation annuelle s'élève à 5 425 € TTC (*formulaire d'adhésion en pièce jointe*).

➤ **INTERVENTION DE MONSIEUR JACQUES TECHER**

Le bilan sur l'exercice 2025 a-t-il été concluant pour reconduire cette adhésion ?

En réponse, Madame la Maire précise qu'il s'agit surtout ici, pour la nouvelle équipe, de sécuriser nos futures procédures d'achat.

L'assemblée délibère :

- ❖ Pour : 23 (dont 1 procuration)
- ❖ Contre : 00
- ❖ Abstention : 06 (dont 2 procurations)

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ☞ **D'adopter** le principe de renouvellement d'adhésion de la Commune de Cilaos à la Centrale d'Achat Durables et Innovants (CADI) ;
- ☞ **D'arrêter** le montant de l'adhésion à 5 425 € TTC pour l'année 2026 ;
- ☞ **D'autoriser** la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

**AFFAIRE N° 19 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DE
L'OFFICE DE TOURISME – DESTINATION SUD REUNION**

Madame la Maire propose de retirer cette affaire. Le vote se fait à main levée.

L'assemblée se prononce favorablement, à la majorité, au retrait de cette affaire.

➤ **Cette affaire est retirée de l'ordre du jour.**

**AFFAIRE N° 20 : APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES
DE LA COMMUNE DE CILAOS AU SEIN DE LA SPL
ENERGIES REUNION – EXERCICE 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1524-5 ;
Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses dispositions relatives aux contrats de quasi-régie (in house) ;
Vu les statuts de la SPL Énergies Réunion ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 03 août 2022, affaire n° 6, désignant Monsieur Klébert GONTHIER en qualité de représentant de la Commune de Cilaos au sein de l'assemblée spéciale de la SPL Énergies Réunion ;
Vu le rapport annuel des mandataires relatif à l'exercice 2025, annexé à la présente délibération ;

Considérant que la Commune de Cilaos, actionnaire de la SPL Énergies Réunion, doit se prononcer sur le rapport écrit qui lui est présenté par son représentant au titre de l'exercice 2025 ;

Considérant que ce rapport participe au contrôle analogue exercé par les collectivités actionnaires sur la société.

Pour rappel, la Commune était représentée, en 2025, au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires par **M. Klébert GONTHIER** (conseiller municipal de l'ancienne municipalité), désigné par délibération du Conseil municipal.

La Maire informe l'assemblée que la Commune de Cilaos est actionnaire de la Société publique locale « Énergies Réunion - Agence Régionale de l'Énergie et du Climat » (SPL Énergies Réunion), société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 993 967 €, intégralement détenu par des personnes publiques, dont le siège social est situé 2 rue Galabé, ZAC Portail, Quartier d'Affaires Tamarin, Bât. A - 97424 Piton Saint-Leu.

La Commune détient 50 actions de la société, représentant 1 329 € de capital social, soit 0,13 % du capital.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les représentants des collectivités actionnaires au Conseil d'Administration ou à l'assemblée spéciale présentent, au moins une fois par an, à l'assemblée délibérante de leur collectivité, un rapport écrit sur lequel celle-ci doit se prononcer. Ce rapport concourt à l'exercice, par les actionnaires, du contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, condition du régime de quasi-régie (in house) dont bénéficie la SPL.

Le rapport annuel des mandataires relatif à l'exercice 2025, annexé à la présente délibération, rend compte des activités, de la situation financière, de l'évolution de l'actionnariat, de la gouvernance et du contrôle analogue de la société. Ses principaux éléments sont les suivants :

➤ **Faits marquants de l'exercice 2025 :**

- Élargissement de l'objet social et refonte des statuts de la société ;
- Réduction du nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration de 18 à 10 membres ;
- Sortie de l'actionnaire SMPRR (rachat de 50 actions) et entrée au capital de la Commune de Saint-Leu et de la CASUD par cessions d'actions ;
- Poursuite des actions de maîtrise de la demande en énergie, dont l'expérimentation « froid performant » déployée notamment auprès du CCAS de Cilaos ;
- Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes (cabinet EXA) lors de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2025.

➤ **Situation financière (comptes clos au 31 décembre 2025) :**

L'exercice 2025 se solde par un chiffre d'affaires de 5 841 121 € et un résultat net positif de 268 201 €, affecté en report à nouveau. Les capitaux propres s'établissent à 2 286 609 €, la réserve légale est dotée à son maximum légal (99 397 €) et aucun dividende n'a été distribué au cours des trois derniers exercices.

En euros	2023	2024	2025
Capital social	993 967	993 967	993 967
Chiffre d'affaires	4 945 369	5 656 542	5 841 121
Total produits d'exploitation	5 326 907	5 839 389	6 211 340
Total charges d'exploitation	5 174 593	5 637 832	5 940 068
Résultat d'exploitation	152 314	201 557	271 272
Résultat net	149 269	195 518	268 201
Capitaux propres	1 822 890	2 018 408	2 286 609

Source : rapport présenté à l'assemblée générale mixte du 23 juin 2026.

➤ **Participation du représentant de la Commune :**

Au titre de l'exercice 2025, M. Klébert GONTHIER a participé à l'ensemble des réunions de l'assemblée spéciale (3 réunions sur 3) et à l'assemblée générale (1 sur 1), assurant ainsi la représentation effective de la Commune au sein des organes de la société.

➤ **INTERVENTION DE MONSIEUR JACQUES TECHER**

Monsieur Klébert GONTHIER était-il le seul représentant de la Commune de Cilaos au sein de l'assemblée ?

En réponse, il est bien précisé dans le rapport que Monsieur GONTHIER est le seul représentant de la Commune de Cilaos au sein de la SPL (par délibération du Conseil municipal du 03 août 2022).

L'assemblée délibère :

- ❖ Pour : 23 (dont 1 procuration)
- ❖ Contre : 00
- ❖ Abstention : 06 (dont 2 procurations)

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ☞ **De prendre** acte de la présentation du rapport annuel des mandataires de la commune de Cilaos au sein de la SPL Énergies Réunion au titre de l'exercice 2025, annexé à la présente délibération ;
- ☞ **D'approuver** le rapport annuel des mandataires de la Commune de Cilaos au sein de la SPL Énergies Réunion pour l'exercice 2025 ;
- ☞ **D'autoriser** la Maire à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AFFAIRE N° 21 : **PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU MANDATAIRE DE LA COMMUNE DE CILAOS, ADMINISTRATEUR DE LA SPL GRAND SUD - EXERCICE 2025 – APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ**

- **La Maire demande à Monsieur Luciano FIGUIN, 1^{er} adjoint, de présenter cette affaire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le plan d'affaires actualisé au 1er mars 2025 ;
Vu le rapport de gestion 2025 du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires du 23 mai 2025 ;
Vu l'arrêté des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2025 ;
Vu le rapport sur l'exercice du contrôle analogue sur la SPL Grand Sud par ses actionnaires au cours de l'exercice 2025 ;
Vu le Conseil d'Administration du 04 avril 2025 ;
Vu l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires du 23 mai 2025.

Monsieur Luciano FIGUIN informe l'assemblée que, conformément à l'article L.1524-5 alinéa 14° du Code des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et leur groupement actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance des sociétés d'économie mixte (SEM), ainsi que les sociétés publiques locales.

La Commune de Cilaos est actionnaire de la SPL GRAND SUD. Elle est représentée au sein de l'Assemblée spéciale par Monsieur Luciano FIGUIN depuis avril 2026.

FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE POUR LA COMMUNE DE CILAOS **ACTIVITES OPERATIONNELLES**

✓ Pôle d'échange

Maitre d'ouvrage CIVIS - Convention signée en novembre 2025

La CIVIS souhaite réaliser sur la Commune de Cilaos un pôle d'échange pour le réseau de bus. La SPL est mandatée sur ce projet :

- Consultations en cours MOE, CT, CSPA, Géotechnique
- Levé topo et bornage contradictoire de la parcelle réalisé le 27 novembre 2025

Budget de la convention : 1 205 190 € HT (dont 129 690 € HT d'honoraires SPL GS)

✓ Archipel des métiers d'art

Maitre d'ouvrage CIVIS - Convention signée en mars 2024

Travaux d'entretien réalisés à 100 %

GPA terminée

Budget de la convention : 44 153 € HT (dont 7 153 € HT d'honoraires de la SPL GS)

Dépenses constatées au 31 décembre 2025 : 37 715.35 € HT (dont 7 247.85 € HT d'honoraires de la SPL GS)

✓ Piétonisation de la rue du Père Boiteau

Maitre d'ouvrage CIVIS – Maitre d'ouvrage délégué SPL Grand Sud - Convention signée en décembre 2017

Lot 1 : VRD

Opération Préalable à la Réception

Les premières opérations préalables à la réception réalisées en 2020 ont été refusées. De nouvelles OPR ont été réalisées en 2023 :

- OPR du 03 juillet 2023. La date de fin de travaux a été acté au 10 décembre 2020 pour les phases 2 et 3 ;
- OPR du 16 novembre 2023. La date de fin de travaux a été acté au 16 novembre 2023 pour la phase 1.

Garantie parfaite achèvement : la période est achevée

Lot 2 : Eclairage public

Opération Préalable à la Réception

Des OPR ont été réalisées en 2023 :

- OPR du 30 mai 2023. La date de fin de travaux a été acté au 22 octobre 2020

Garantie parfaite achèvement : la période est achevée

Lot 3 : Espaces verts et mobiliers

Opération Préalable à la Réception

Des OPR ont été réalisées en 2023 :

- OPR du 30 mai 2023. La date de fin de travaux a été acté au 22 octobre 2020 pour toutes les prestations hors banes ;
- OPR du 16 novembre 2023. La date de fin de travaux a été acté au 16 novembre 2023 pour le reste des prestations.

Garantie parfaite achèvement : la période est achevée

Lot 4 : Fontainerie

Opération Préalable à la Réception

Des OPR ont été réalisées en 2023 :

- OPR du 30 mai 2023. La date de fin de travaux a été acté au 22 octobre 2020

Garantie parfaite achèvement : la période est achevée

Point financier

Budget (Avenant 1 à la convention de mandat) : 4 074 280 € dont 288 960 € HT d'honoraires SPL GS

Dépenses constatées au 31 décembre 2025 : 3 923 723,81 € HT (dont 267 253,72 € HT d'honoraires SPL GS)

Un projet de CRAM de clôture sera proposé au 31 décembre 2025.

Un dossier complet de l'opération sera transmis à la validation du CRAM de clôture par le CA de la SPL Grand Sud

➤ **INTERVENTION DE MONSIEUR JACQUES TECHER**

Concernant la piétonnisation de la rue du Père Boiteau, la remise de l'ouvrage a-t-elle été actée ?

En réponse, il est précisé que la procédure de remise de l'ouvrage a bien été engagée depuis quelques semaines.

L'assemblée délibère :

- ❖ Pour : 23 (dont 1 procuration)
- ❖ Contre : 00
- ❖ Abstention : 06 (dont 2 procurations)

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ↳ **D'approuver** le rapport d'activité 2025 ;
- ↳ **D'autoriser** la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE N° 22 : STATUT DE L'ELU LOCAL – ENCADREMENT DES FRAIS DE REPRESENTATION DE LA MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2123-19.

La Maire informe l'assemblée que les dépenses engagées dans le cadre des fonctions de Maire répondent à des obligations de représentations, de présence protocolaire et de rayonnement institutionnel indispensables au bon fonctionnement de la collectivité.

L'article L.2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil municipal peut attribuer à la Maire une indemnité destinée à couvrir les frais de représentation engagés dans l'exercice de ses fonctions

Ce dispositif se caractérise par une grande souplesse, en l'absence de définition précise des dépenses éligibles, de plafond, ni de barème. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de sécuriser les pratiques de la Commune en assurant transparence et exemplarité.

Ainsi, il est proposé le dispositif des frais de représentation de la Maire ci-dessous :

▪ **PRINCIPE**

Il est attribué à la Maire une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation fixée à 6 000 € destinée à couvrir les dépenses engagées dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la Commune.

Cette indemnité est versée mensuellement pour la durée du mandat, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

▪ **DEPENSES ELIGIBLES**

Les dépenses susceptibles d'être prises en charge sont les dépenses :

- Liées à des réceptions, cérémonies ou manifestations officielles ;
- Engagées à l'occasion de rencontres institutionnelles ;
- Nécessaires à la représentation de la Commune

Ces dépenses doivent présenter un lien direct avec l'exercice des fonctions de Maire et un intérêt communal.

Considérant que la Maire peut engager, dans l'exercice de ses fonctions, des dépenses liées à la représentation de la Commune ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de fixer ces frais de représentation.

➤ **INTERVENTION DE MONSIEUR JACQUES TECHER**

Mesdames, Messieurs les élus, Madame la Maire,

Le groupe de l'opposition s'oppose fermement à la délibération n° 22 relative à l'attribution d'une indemnité forfaitaire annuelle de 6 000 € pour frais de représentation de la Maire.

Madame la Maire, vous venez de nous présenter, lors de la séance du 24 juin dernier, une liste de 11 « risques financiers » pour un montant total de 1 432 M€ que vous imputez à l'ancienne municipalité. Vous avez justifié le refus de vote du CFU par la nécessité de « maîtriser les dépenses » et vous avez annoncé votre intention de saisir la Chambre Régionale des Comptes pour vérifier les comptes de la Commune.

Et aujourd'hui, à peine un mois plus tard, vous nous demandez de voter une nouvelle indemnité de 6 000 € par an pour vos frais de représentation ?

C'est une contradiction flagrante. Vous nous parlez de rigueur budgétaire, mais vous augmentez vos propres avantages. Vous évoquez des risques financiers, mais vous créez une nouvelle dépense.

Cette indemnité de frais de représentation n'a jamais été votée à Cilaos par le passé. Aucun de vos prédécesseurs, quelle que soit sa majorité, n'a jugé nécessaire de solliciter une telle attribution.

Pourquoi aujourd'hui ? Quelle est l'urgence ? Quelles sont les dépenses spécifiques que vous entendez couvrir ?

L'article L. 2123-19 du CGCT permet certes au Conseil municipal d'attribuer une telle indemnité. Mais il ne l'impose pas. Et il appartient à l'assemblée délibérante d'apprécier l'opportunité d'une telle mesure.

Le projet de délibération que vous nous soumettez est d'une souplesse inquiétante.

Je cite : « les dépenses liées à des réceptions, cérémonies ou manifestations officielles », « engagées à l'occasion de rencontres institutionnelles », « nécessaires à la représentation de la Commune ».

Aucune liste précise. Aucun plafond. Aucun contrôle. Aucun justificatif exigé.

Mes questions sont simples, Madame la Maire :

- *Cette indemnité va-t-elle couvrir vos frais de coiffure ?*
- *Va-t-elle couvrir vos frais d'habillement et de chaussures ?*
- *Va-t-elle couvrir vos frais de restauration personnelle ?*
- *Quelles sont les justificatifs que vous comptez fournir pour attester que ces dépenses sont bien « dans l'intérêt de la Commune » ?*

Car sans contrôle, sans justificatif, cette indemnité forfaitaire de 6 000 € devient une augmentation déguisée de vos indemnités, une prime au bénéfice de la seule Maire, sans aucune garantie pour la transparence et pour le contribuable cilaosien.

Au moment où :

- *Les agents communaux voient leurs primes gelées ;*
- *Les emplois sociaux disparaissent peu à peu dans une commune avec plus de 52% de taux de chômage ;*
- *Les subventions aux associations sont réduites ;*
- *Les services publics sont sous tension ;*
- *Des projets communaux sont abandonnés ;*
- *Des chantiers communaux sont au ralenti ;*
- *La trésorerie de la Commune est négative ;*
- *Vous venez d'acheter quatre véhicules, dont un pour vous-même, en évoquant en séance le « syndrome de goyave de France » ;*
- *Vous avez abandonné, pour laisser à la CIVIS, la reprise de la compétence tourisme, le cœur de notre richesse économique, et même que vous avez fait voter une augmentation des indemnités d'élus de 25% pour vous-même et vos huit adjoints ;*

Vous demandez 6 000 € supplémentaires par an pour vous-même.

C'est un signal désastreux. C'est une provocation.

Madame la Maire, vous avez été élue en promettant « Renouveau », en promettant une gestion plus vertueuse et plus transparente. Il n'en est rien. Où est la vertu dans cette décision ? où est la transparence ?

Une seule chose est certaine dans cette affaire : vous allez être la première Maire de Cilaos à se faire verser une indemnité de 6 000 € par an pour ses frais de représentations non clairement identifiés.

Pour toutes ces raisons, le groupe de l'opposition votera CONTRE cette délibération.

Je demande que la présente intervention soit intégralement retranscrite au procès-verbal de la séance.

➤ **REPONSE DE MADAME LA MAIRE**

Après s'être offusquée de l'intervention de Monsieur TECHER, sur les frais de coiffure, d'habillement et de chaussure, la Maire lui demande de quitter la salle tout en demandant son expulsion, qui ne sera pas suivi d'effet.

Madame la Maire tient à préciser que, durant la mandature précédente, des frais de bouche, de restauration ont été facturés à la Collectivité pour des montants exorbitants. Pour exemple : 14 000 € que pour des restaurants en 2025 ; en 2026, uniquement en trois mois ses frais s'élevaient à près de 8 000 €. En comparaison avec les frais de représentation soumis au vote aujourd'hui, la différence est flagrante.

Au-delà de ses frais de bouche, on peut également parler de la trésorerie de la collectivité à ce jour, qui se dégrade en raison des conséquences de la gestion de l'ancienne mandature. Selon les informations transmises par le service SGC sur la période 2021-2025, la capacité de notre financement est en diminution. L'épargne brute passe de 259K€ à 169K€. Le fonds de roulement passe de 1 334K€ à -709K€. La trésorerie, quant à elle, passe de 902K€ à -434K€. Dans cette analyse, on voit qu'en 2025, la situation se dégrade. On constate, de manière générale, une hausse des dépenses de fonctionnement entre 2021 et 2025. Les charges à caractère générales passent de 1,6 millions à 2,5 millions ; les charges de personnel de 8,1 millions à 10 millions. En ce qui concerne les recettes, en ressources fiscales, en 2024, elles sont de l'ordre de 9,5 millions ; en 2025, à 9,4 millions. En dotation et participation, une baisse est également constatée, en 2024, on était à 2,9 millions, contre 2,4 millions en 2025. Voilà les différents indicateurs qui indiquent que la santé financière de la Collectivité est très fragile.

L'assemblée délibère :

- ❖ Pour : 23 (dont 1 procuration)
- ❖ Contre : 06 (dont 2 procurations)
- ❖ Abstention : 00

Le Conseil municipal décide, **à la majorité** :

- ✚ **D'approuver** le dispositif des frais de représentation de la Maire selon les modalités ci-dessus ;
- ✚ **D'inscrire** les crédits au budget ;
- ✚ **D'autoriser** la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

**AFFAIRE N° 23 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE
DE CILAOS A LA COMMISSION D'ELABORATION DU
SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL (CESAR)**

- *Madame la Maire demande à Monsieur Luciano FIGUIN de présenter cette affaire.*
- *Madame la Maire et Monsieur Jean-Paul PAYET se retirent de cette affaire et quittent la salle*

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Monsieur Luciano FIGUIN informe l'assemblée que, dans le cadre de sa compétence en matière d'aménagement du territoire, la Région Réunion élabore le Schéma d'Aménagement Régional (SAR). Il fixe les orientations en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement.

Les travaux de révision du Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion ont été officiellement lancés le 14 juin 2023 par la Commission d'Elaboration du SAR (CESAR).

Comme le stipule l'article R4433-7 du Code Général des Collectivités territoriales, cette commission est constituée à l'initiative de la Présidente de l'assemblée délibérante de la Région. Elle est composée de représentants des collectivités et organisme énumérés au II de l'article L.4433-10, dont la Commune de Cilaos.

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient donc de désigner les représentants (un titulaire et un suppléant) de la Commune de Cilaos à la Commission d'Elaboration du Schéma d'Aménagement Régional (CESAR).

PROPOSITION :

- Titulaire : Laïla NASSIBOU
- Suppléant : Jean-Paul PAYET

L'assemblée délibère :

- ❖ Pour : 26 (dont 2 procurations)
- ❖ Contre : 00
- ❖ Abstention : 00

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ✎ **De désigner** Madame la Maire, Laïla NASSIBOU (titulaire) et Monsieur Jean-Paul PAYET (Suppléant), les représentants de la Commune appelés à siéger au sein de la Commission d'Elaboration du Schéma d'Aménagement Régional (CESAR) ;
- ✎ **D'autoriser** la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

- *Retour de Madame la Maire et Monsieur Jean-Paul PAYET.*

AFFAIRE N° 24 : **DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE DE CILAOS A LA CONFERENCE REGIONALE DE GOUVERNANCE DU ZERO ARTIFICIALISATION NETTE (CRGZAN)**

- *Messieurs Sébastien TECHER et Inel MAILLOT se retirent de cette affaire et quittent la salle*

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° DCP2024_0047 du 23 février 2024.

La Maire informe l'assemblée que la loi promulguée le 20 juillet 2023 et publiée au Journal Officiel du 21 juillet 2023, dite « loi ZAN », visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, a pour objectif de faciliter la mise en œuvre dans les territoires des objectifs de zéro artificialisation nette (ZAN), fixés par la loi Climat et résilience.

Dans ce cadre, la Région Réunion a approuvée la composition de la Conférence Régionale de Gouvernance du Zéro Artificialisation Nette de La Réunion. Elle est composée de représentants des collectivités locales, dont la Commune de Cilaos.

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient donc de désigner les représentants (un titulaire et un suppléant) de la Commune de Cilaos à la Conférence Régionale de Gouvernance du Zéro Artificialisation Nette (CRGZAN).

PROPOSITION :

- Titulaire : Sébastien TECHER
- Suppléant : Inel MAILLOT

L'assemblée délibère :

- ❖ Pour : 27 (dont 3 procurations)
- ❖ Contre : 00
- ❖ Abstention : 00

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ☞ **De désigner** Monsieur Sébastien TECHER (titulaire) et Monsieur Inel MAILLOT (suppléant) les représentants de la Commune appelés à siéger au sein de la Conférence Régionale de Gouvernance du Zéro Artificialisation Nette (CRGZAN) ;
- ☞ **D'autoriser** la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

- *Retour de Messieurs Sébastien TECHER et Inel MAILLOT.*

AFFAIRE N° 25 : **DESIGNATION D'UN REPRESENTANT ELU DE LA COMMUNE DE CILAOS AU SEIN DU COMITE TECHNIQUE DE LA SPL GRAND SUD**

- *Madame Clémence HECALE et Monsieur Jean-Paul PAYET se retirent de cette affaire et quittent la salle*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le règlement intérieur de la SPL Grand Sud relatif aux modalités de contrôle analogue, approuvé par le Conseil d'Administration du 10 juillet 2026.

La Maire informe l'assemblée que la SPL Grand Sud a approuvé une nouvelle version du règlement intérieur relatif aux modalités de contrôle analogue exercé par les collectivités territoriales actionnaires sur la SPL.

Ce règlement intérieur modifie notamment la composition et la présidence du Comité Technique institué à l'article 6. Ce comité, chargé de préparer les réunions du Conseil d'Administration et de formuler un avis préalable sur les orientations stratégiques et les décisions importantes de la SPL, sera désormais présidé par le 2^{ème} Vice-Président de la SPL.

Conformément à cet article, chaque collectivité actionnaire, dont la Commune de Cilaos, est appelée à désigner en son sein un membre élu titulaire et un suppléant, appelé à siéger au sein de ce Comité Technique.

PROPOSITION :

- *Titulaire : Clémence HECALE*
- *Suppléant : Jean-Paul PAYET*

L'assemblée délibère :

- ❖ Pour : 26 (dont 2 procurations)
- ❖ Contre : 00
- ❖ Abstention : 00

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ✚ **De désigner** Madame Clémence HECALE (titulaire) et Monsieur Jean-Paul PAYET (Suppléant) représentants élus de la Commune de Cilaos au sein du Comité Technique de la SPL Grand Sud ;
- ✚ **D'autoriser** la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

- *Retour de Madame Clémence HECALE et Monsieur Jean-Paul PAYET.*

**AFFAIRE N° 26 : DESIGNATION DES DEUX REPRESENTANTS ASSOCIATIFS
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES
PUBLICS LOCAUX**

Vu l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° CM-20260624-23 du Conseil municipal relative à la création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

La Maire informe l'assemblée que la création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux a été validée par le Conseil municipal en date du 24 juin 2026. .

Cette commission, présidée par la Maire, comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

Lors de la séance du 24 juin 2026, une liste commune a été présentée, ont alors été élus :

Titulaires : ➤ Luciano FIGUIN
 ➤ Brandon HOARAU
 ➤ Jean Max IDMONT
 ➤ Frédéric SEGART

Suppléants : ➤ Jean Paul PAYET
 ➤ Benjamin DARID
 ➤ Sébastien TECHER
 ➤ Denis DIJOUX

Cette liste est à compléter par la désignation des deux représentants d'associations locales.

PROPOSITION :

- LAO MUSIK
- CHLAOS BIKE TEAM

L'assemblée délibère :

- ❖ Pour : 29 (dont 3 procurations)
- ❖ Contre : 00
- ❖ Abstention : 00

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ✚ **De désigner** les deux associations *Lao Musik* et *Cilaos Bike Team* pour représenter les associations locales ;
- ✚ **De dire** que la désignation nominative des représentants correspondants sera réalisée par la Maire par voie d'arrêté ;
- ✚ **D'autoriser** la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

**AFFAIRE N° 27 : ADHESION DE LA COMMUNE DE CILAOS A
L'ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS EN CHARGE DU
SPORT (ANDES) – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT**

- *Monsieur Brandon HOARAU se retire de cette affaire et quitte la salle.*

La Maire informe l'assemblée que l'Association Nationale des Elus en charge du Sport (ANDES) regroupe l'ensemble des élus en charge du sport, dont le but est de nature à aider et promouvoir les échanges entre communes dans un souci de bonne gestion et de partage des expériences en matière d'investissement et de fonctionnement.

Dans ce cadre, il convient de faire adhérer la Commune de Cilaos à cette association afin de lui faire bénéficier du développement du sport dans la ville.

Les objectifs principaux de cette adhésion sont :

- De resserrer les liens et de renforcer les échanges entre les communes par l'intermédiaire de leurs élus chargés du sport et de l'animation sportive, afin de favoriser le partage des expériences en matière de développement des activités sportives sur la plan communal, départemental, régionale et national ;
- D'assurer la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres en toute matière relative aux activités et infrastructures sportives, y compris par voie d'action ou d'intervention en justice ;
- D'assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'Etat, du mouvement sportif, des organismes d'aménagement des normes des équipements sportifs et d'homologation des enceintes sportives et de sécurité des manifestations sportives ;
- De constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion, d'organisation des activités physiques et sportives, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur la vie sportive communale.

Le montant annuel des cotisations, fixé en fonction du nombre d'habitants, est le suivant :

✓ Cotisations des Communes jusqu'au 31 décembre 2026

- Moins de 1 000 habitants : 61 €
- De 1 000 à 4 999 habitants : 121 €
- De 5 000 à 19 999 habitants : 256 €
- De 20 000 à 49 999 habitants : 512 €
- De 50 000 à 99 999 habitants : 1 023 €
- Plus de 100 000 habitants : 1 965 €

En conséquence, conformément aux dernières données de l'INSEE, la Commune de Cilaos compte 5 083 habitants, soit une cotisation annuelle de 256 €.

D'autre part, il convient de désigner le représentant de la Commune auprès de l'ANDES.

PROPOSITION : Brandon HOARAU

L'assemblée délibère :

- ❖ Pour : 28 (dont 3 procurations)
- ❖ Contre : 00
- ❖ Abstention : 00

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ✚ **D'approuver** l'adhésion de la Commune de Cilaos à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport (ANDES) ;
- ✚ **D'approuver** le versement de la cotisation annuelle, d'un montant de 256 €, à l'ANDES ;
- ✚ **D'approuver** le renouvellement de l'adhésion et le paiement des cotisations dues à l'ANDES pendant toute la durée du mandat ;
- ✚ **De désigner** *Monsieur Brandon HOARAU*, représentant de la Commune auprès de l'ANDES ;
- ✚ **D'autoriser** la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

➤ **Retour de Monsieur Brandon HOARAU.**

AFFAIRE **VENTE D'UNE PORTION DE LA PARCELLE COMMUNALE**
SUPPLEMENTAIRE **AO 208 - MODIFICATION DE LA SUPERFICIE VENDUE**
N° 28 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu les articles L.300-1, L.321-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
Vu le courrier de demande de Madame et Monsieur DIJOUX en date du 27 août 2020 ;
Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la DRFIP en date du 06 août 2026 ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 10 janvier 2023, affaire n°4 ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 06 août 2024, affaire n°23 ;
Vu le plan parcellaire du géomètre expert, en date du 27 juin 2025 ;
Vu le courriel de l'étude notariale en date du 09 juin 2026.

La Maire informe l'assemblée que par délibération du 10 janvier 2023, affaire n°4, le Conseil municipal a validé la vente d'une portion de la parcelle AO 208 à Madame Arlette DIJOUX et Monsieur Jean Bernard DIJOUX, pour une superficie de 113 m². Par délibération du 06 août 2024, affaire n°23, la superficie de la parcelle cédée a été rectifiée et validée à 223 m².

A la suite du plan parcellaire effectué par un géomètre expert, il s'avère que la portion de terrain entre la maison des consorts DIJOUX et la voirie communale est plus importante et représente exactement 277 m².

L'étude notariale a sollicité la Commune pour modifier la délibération du 06 août 2024 et porter la cession du terrain communal de 223 m² à 277 m².

Par avis du Pôle d'évaluation domaniale de la DRFIP du 06 août 2026, la valeur de la parcelle a été révisée. Le prix de base est passé de 34 €/m² à 91 €/m², mais comme les emprises en R1 et R2 n'offrent qu'une constructibilité réduite (l'ancien chiffrage datant avant la révision du PPR 2023), la valeur retenue correspond à 30 % de ce montant, **soit 27,30 €/m²**. Cette classification réduit ainsi le coût final de la vente pour l'acquéreur.

La valeur du bien est donc de 7 562.00 € HT (277 m² × 91 € m² X 0.3), arrondi à 8 000.00 € HT.

L'assemblée délibère :

- ❖ Pour : 29 (dont 3 procurations)
- ❖ Contre : 00
- ❖ Abstention : 00

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ✚ **De vendre** la parcelle AO 208, d'une contenance de 277 m² à Madame Arlette DIJOUX et Monsieur Jean Bernard DIJOUX, pour un montant total de **8 000.00 € HT** ;
- ✚ **De préciser** que les frais notariés afférents à cette vente sont à la charge de l'acquéreur ;
- ✚ **D'autoriser** la Maire où son représentant à signer tout document relatif à cette affaire et notamment l'acte de vente.

AFFAIRE APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AU
SUPPLEMENTAIRE TERRITOIRE EDUCATIF RURAL (TER) DE CILAOS
N° 29 :

- **La Maire demande à Madame Marie-Pierre LEBLE, 2^{ème} adjointe, de présenter cette affaire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.111-1, L.113-1, L.211-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.421-10, L.551-1 ;
Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le plan France Ruralités et les orientations nationales relatives au déploiement des Territoires Éducatifs Ruraux ;
Vu l'accord de mutualisation au titre du Fonds du TER de Cilaos validé au Conseil d'administration du collège en date du 22 juin 2026 ;
Vu le projet de convention relatif au Territoire Éducatif Rural de Cilaos.

Madame Marie Pierre LEBLE informe l'assemblée que le Territoire Éducatif Rural (TER) constitue une démarche partenariale visant à renforcer l'égalité des chances, la réussite scolaire, l'orientation et l'ouverture des jeunes vivant en milieu rural.

Le territoire de Cilaos, compte tenu de son enclavement géographique, de ses caractéristiques socio-économiques et des difficultés particulières d'accès à la mobilité, à l'information, à la culture et aux différents parcours de formation, présente des enjeux spécifiques auxquels le dispositif TER permet d'apporter une réponse coordonnée.

Le périmètre du TER de Cilaos correspond au territoire de la commune de Cilaos et associe les écoles primaires publiques et privée ainsi que le collège Alsace Corré.

Le projet de convention a pour ambition de renforcer la continuité éducative entre les temps scolaire, périscolaire, extrascolaire et familial, en mobilisant l'ensemble des acteurs éducatifs, institutionnels, associatifs et les collectivités territoriales.

Le plan d'action du TER de Cilaos s'articule autour de quatre priorités :

1. **Orientation et ambition scolaire**, notamment par la découverte des métiers et des formations, le mentorat, les cordées de la réussite, les actions scientifiques et numériques, ainsi que le renforcement des apprentissages fondamentaux ;
2. **Santé et bien-être**, à travers des actions de prévention, de promotion de la santé physique et mentale, de développement des compétences psychosociales, d'activités physiques, de prévention des risques et d'apprentissage des gestes qui sauvent ;
3. **Culture, patrimoine et ouverture**, par la valorisation du patrimoine cilaosien, le développement de projets artistiques et culturels, la pratique des langues, l'ouverture sur La Réunion et l'extérieur et la mise en place d'actions favorisant la mobilité et l'ouverture culturelle des jeunes ;
4. **Coéducation et continuité éducative**, visant à renforcer le dialogue entre les familles, les établissements scolaires, la commune et les partenaires du territoire, notamment au travers d'actions de parentalité, d'information et de coopération éducative ;

La convention prévoit la mise en place d'une gouvernance partenariale reposant notamment sur un comité de pilotage local, des comités de suivi thématiques et une coordination opérationnelle du TER.

La Commune de Cilaos sera associée au pilotage et à la mise en œuvre des actions relevant de ses compétences, en particulier dans leurs dimensions éducatives, matérielles et de coordination des politiques publiques locales.

La convention est conclue pour une durée de **trois ans à compter de sa signature**, avec une possibilité de modification par avenant et de reconduction à l'issue de l'évaluation finale.

La mise en œuvre du TER fera l'objet d'un suivi annuel permettant d'évaluer les actions réalisées, leur impact sur les parcours des enfants et des jeunes et, le cas échéant, d'adapter le plan d'action.

L'assemblée délibère :

- ❖ Pour : 29 (dont 3 procurations)
- ❖ Contre : 00
- ❖ Abstention : 00

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ✚ **D'approuver** la convention relative au Territoire Éducatif Rural de Cilaos, conclue avec les partenaires concernés, pour une durée de trois ans à compter de sa signature ;
- ✚ **D'approuver** les orientations stratégiques et le plan d'action du TER de Cilaos, structurés autour des quatre priorités suivantes :
 - Orientation et ambition scolaire ;
 - Santé et bien-être ;
 - Culture, patrimoine et ouverture ;
 - Coéducation et continuité éducative.
- ✚ **D'autoriser** la Commune de Cilaos à participer à la gouvernance, au suivi et à la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre du TER, dans la limite de ses compétences et des crédits budgétaires disponibles ;
- ✚ **De préciser** que les actions portées par la Commune seront mises en œuvre dans la limite des moyens humains, matériels et financiers disponibles et des crédits inscrits au budget communal ;
- ✚ **De prendre acte** de la mise en place d'un suivi et d'une évaluation annuels du dispositif, permettant d'apprécier les résultats obtenus et d'adapter, si nécessaire, les actions conduites sur le territoire ;
- ✚ **D'autoriser** Madame la Maire ou son représentant à signer la convention relative au Territoire Éducatif Rural de Cilaos ainsi que, le cas échéant, tout document nécessaire à sa mise en œuvre et tout avenant ne modifiant pas substantiellement les engagements financiers de la Commune.

➤ **INFORMATIONS DIVERSES**

- **Monsieur Denis DIJOUX** demande de prendre en considération une sollicitation de l'association "Cilaos Football Club" relative à la prise en charge par la collectivité d'un véhicule, au profit des joueurs, pour se rendre aux différents matchs se disputant sur le Département.

Madame la Maire précise que lorsque la demande sera formulée par l'association, les services se chargeront de la traiter.

- **Monsieur Jacques TECHER** réitère sa demande de mise à disposition des arrêtés de délégations des élus.

Madame la Maire précise que ces arrêtés sont disponibles au public sur le site internet de la Ville.

L'ordre du jour étant épuisé, la Maire lève la séance à 15h30.

LA SECRETAIRE
Marie-Pierre LEBLE



LA MAIRE
Laïla NASSIBOU



Identifiant : 974-219740248-
Numéro d'acte :
Etant transmise en sous-préfecture le :
Et publié le :